



Projet de loi portant modification de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Exposé des motifs

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (ci-après la « **loi du 25 février 2022** »), le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté pour la première fois d'un cadre légal global et cohérent en matière de protection du patrimoine culturel.

Les premières expériences vécues dans le cadre de l'application de la nouvelle loi ont fait apparaître un potentiel d'optimisation de la loi et permis de détecter l'opportunité d'adaptations ponctuelles.

Le présent projet de loi a dès lors pour objectif de modifier ponctuellement la loi du 25 février 2022 au niveau des chapitres consacrés au patrimoine archéologique, au patrimoine architectural et au patrimoine mobilier, sans remettre en question ni le fond, ni l'esprit de cette loi.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit une réforme de l'archéologie préventive : « *Le Gouvernement procédera à une révision de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. Dans ce contexte, il est prévu que le principe de l'archéologie préventive sera modifié. La décision quant à la réalisation des fouilles sera prise par l'administration compétente, et les frais y afférents seront entièrement pris en charge par l'État* » (p. 46).

Dès lors, le projet de loi prévoit la modification de l'article 14 de la loi du 25 février 2022 en ce sens que **les frais pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive autres que les opérations de diagnostic archéologique seront intégralement pris en charge par l'État**.

Cette mesure permettra de réduire les coûts des travaux de construction, étant donné que les maîtres d'ouvrage ne devront plus assumer les frais des fouilles archéologiques préventives prescrites par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Par ailleurs, il est prévu de modifier l'article 4, paragraphe 3, point 3°, de la loi du 25 février 2022 et de **dispenser les travaux de voirie existante** (et non seulement les travaux d'assainissement) situés à 100% dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique (ZOA) de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique au vu de leur impact limité sur le patrimoine archéologique en sous-zone de la ZOA. En dispensant ces travaux de l'obligation d'évaluation ministérielle, cette modification œuvre en faveur d'une simplification administrative.

En ce qui concerne le patrimoine mobilier, les modifications apportées à travers le présent projet de loi sont au nombre de deux, à savoir **l'introduction de critères de classement** pour le classement de biens culturels comme patrimoine culturel national et la **création d'une liste des biens culturels d'intérêts patrimonial**.

Ces modifications comblent des lacunes dans la loi du 25 février 2022 et sont également essentielles afin de pouvoir traiter utilement les demandes de classement comme patrimoine culturel national de

biens culturels relevant du patrimoine mobilier et d'y fournir des réponses positives ou négatives dûment motivées à l'aide de critères.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, les modifications proposées ont principalement pour objet de faciliter l'**organisation et le déroulement des procédures de classement** ainsi que le **suivi des travaux** à entreprendre sur des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.

Pour le détail des modifications proposées, il est renvoyé au commentaire des articles.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. À l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les travaux de voirie existante ».

Art. 2. À l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 25, paragraphe 3, de la même loi, les termes « le mois » sont remplacés par les termes « les trois mois ».

Art. 4. À l'article 30, paragraphe 4, première phrase, de la même loi, les termes « et de l'Institut national de recherches archéologiques » sont insérés après les termes « l'Institut national pour le patrimoine architectural ».

Art. 5. À l'article 44 de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national les biens culturels qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- 1° Authenticité et intégrité : le bien culturel n'a subi que peu ou pas de modifications substantielles, c'est-à-dire qu'il est resté fidèle à ses origines et aux intentions de ses auteurs originaux et a gardé de manière significative ses éléments essentiels ;
- 2° Exemplarité : le bien culturel représente de manière exceptionnelle ou emblématique un style artistique, une technique, une époque ou période historique ou une tradition culturelle ;
- 3° Rareté : le bien culturel a été réalisé une seule fois ou en nombre restreint ou pour être devenu peu nombreux au fil du temps ;
- 4° État de conservation : le bien culturel n'est pas dans un état de vétusté ou de détérioration tellement avancé qu'une restauration s'avèrerait excessivement onéreuse ou difficile. »

Art. 6. Entre l'article 62 et l'article 63 de la même loi, il est inséré une section 3*bis* nouvelle, comprenant un article 62*bis* nouveau, libellé comme suit :

«

Section 3*bis* – Liste des biens culturels d'intérêt patrimonial

Art. 62*bis*.

(1) Un bien culturel visé à l'article 44, paragraphe 2, ne remplissant pas tous les critères de classement prévus par le paragraphe 2*bis* du même article, mais qui présente néanmoins un intérêt patrimonial pour répondre au critère d'authenticité et d'intégrité et au moins un des autres critères, peut être inscrit sur une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial.

Cette liste est publiée et régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

(2) La procédure telle que prévue aux articles 45 à 47 est applicable aux inscriptions sur la liste.

(3) Le propriétaire ou le détenteur d'un bien culturel inscrit sur la liste veille à la conservation de ce dernier.

Il informe le ministre par écrit deux mois à l'avance de toute aliénation, modification, réparation, restauration ou sortie du territoire du bien culturel.

Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux biens culturels à compter de la notification de l'intention d'inscription aux propriétaires intéressés et suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe. Les effets de l'inscription cessent de s'appliquer si la décision d'inscription n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(4) Des subventions pour des travaux de restauration et de mise en valeur de biens culturels inscrits à la liste peuvent être allouées dans les conditions et formes prévues à l'article 56 dans une limite de 25% des frais encourus.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires disponibles, les subventions sont accordées par priorité aux travaux ayant pour objet la restauration ou la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national et ensuite aux biens culturels inscrits sur la liste.

(5) Un bien culturel inscrit sur la liste peut en être retiré selon la procédure prévue à l'article 62 lorsque les critères ayant justifié son inscription ne sont plus remplis.

».

Art. 7. À l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « par écrit » sont insérés entre les termes « informer le ministre » et les termes « de tout projet ».

Art. 8. À l'article 131 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les termes « ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont remplis » sont insérés après les termes « en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés » ;

2° Au paragraphe 4, le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 29 ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 4, paragraphe 3, point 3°, de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (« **loi du 25 février 2022** ») prévoit actuellement que les travaux d'assainissement de la voirie existante situés dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique (ZOA) sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022, le ministère de la Culture a reçu 50 demandes d'évaluation pour les projets de travaux sur la voirie existante (hors travaux d'assainissement) qui sont situés à 100% dans la sous-zone de la ZOA.

Parmi ces 50 demandes d'évaluation, seuls deux reçues ont dû faire l'objet d'une prescription d'opération de diagnostic archéologique.

Étant donné que l'impact sur le patrimoine archéologique de ces travaux situés en sous-zone de la ZOA est plutôt faible, le présent article prévoit de dispenser de l'évaluation tout type de travaux d'aménagement sur la voirie existante situés à 100% dans la sous-zone de la ZOA.

Il est cependant à préciser que les travaux d'aménagement sur la voirie existante qui ne se situent que partiellement dans la sous-zone de la ZOA (et en partie dans la ZOA) ne sont pas dispensés de l'évaluation.

Article 2

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028, cet article prévoit de mettre l'intégralité (au lieu de la moitié) des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive autres que les opérations de diagnostic archéologique, c'est-à-dire les fouilles d'archéologie préventives, à charge de l'État.

Les frais liés aux opérations de diagnostic archéologique restent à charge du maître d'ouvrage.

Article 3

Au vu des expériences vécues dans le cadre des premières enquêtes publiques menées conformément aux articles 23 et suivants de la loi du 25 février 2022, il est proposé de porter d'un à trois mois la durée du délai accordé au conseil communal pour émettre son avis sur le projet de classement et les contributions y relatives déposées dans le cadre de l'enquête publique et transmettre le dossier au ministre.

Cette modification a pour objet d'assurer un déroulement serein de la procédure et permet également un alignement du délai sur le délai prévu par l'article 131 de la loi du 25 février 2022 selon lequel l'avis du conseil communal du lieu de situation de l'immeuble doit être produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national.

Article 4

Il y a lieu de remédier à un oubli législatif en prévoyant que l'exécution des travaux à entreprendre sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national autorisés par le ministre ayant la Culture

dans ses attributions sont non seulement surveillés par l'Institut national pour le patrimoine architectural, mais également par l'Institut national de recherches archéologiques.

Article 5

Le présent article établit de manière détaillée les critères indispensables pour le classement d'un bien culturel en tant que patrimoine culturel national, lesquels doivent être remplis cumulativement.

Ces critères, similaire à ceux prévus pour le classement de biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural (art. 23 de la loi du 25 février 2022), visent à garantir une certaine cohérence et sécurité juridique dans les procédures de classement du patrimoine mobilier.

Elles visent également à préserver et valoriser les biens revêtant un intérêt historique, artistique, scientifique, technique, etc. majeur et exceptionnel.

À côté des catégories de biens culturels qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national énumérées à l'article 44, il s'avère important d'établir des critères de classement.

(a) Tout d'abord, le critère d'**authenticité** et d'**intégrité** exige que le bien culturel soit resté fidèle à ses origines et aux intentions de son ou ses auteurs originaux et présente peu ou pas de modifications substantielles qui altéreraient son essence et sa capacité à exprimer et à transmettre avec véracité la totalité des valeurs qu'il incarne.

(b) Ensuite, le critère d'**exemplarité** souligne l'importance pour le bien culturel d'être un exemple représentatif, caractéristique et significatif dans son domaine. Le bien culturel doit incarner de manière exceptionnelle un style, une technique ou une période historique et témoigner ainsi de manière éloquente de la créativité et du savoir-faire de son ou ses auteurs originaux et refléter les tendances, les idées et les pratiques de son époque.

(c) La **rareté** constitue un troisième critère, impliquant que le bien culturel soit unique ou présente des caractéristiques uniques dans sa catégorie, non déjà représentées de manière comparable dans d'autres collections publiques ou sous protection publique.

Dans le cas d'objets multiples, le bien ne doit pas déjà être représenté par d'autres exemplaires comparables et dans un état de conservation comparable dans une collection publique ou protégés par une institution du secteur public ou bénéficiant déjà d'une protection similaire à celle offerte par le classement en tant que patrimoine culturel national.

Dans le cas d'un objet unique, il ne doit pas y avoir d'objets parallèles comparables répondant aux critères justifiant son classement, déjà conservés dans une collection publique avec un état de conservation similaire ou protégé par une institution du secteur public ou bénéficiant déjà d'une protection similaire à celle offerte par le classement en tant que patrimoine culturel national.

(d) Enfin, l'**état de conservation** du bien culturel est crucial, car il ne doit pas être dans un état de conservation tellement détérioré que le coût de sa restauration excéderait sa valeur symbolique et économique.

L'ensemble de ces critères vise à assurer que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national représentent de façon authentique et exemplaire les richesses artistiques, historiques, et scientifiques du patrimoine mobilier national, tout en veillant à leur préservation pour les générations futures, consolidant ainsi la transparence et la rigueur du processus de classement.

Article 6

Cet article introduit une mesure novatrice visant à reconnaître et à valoriser les biens culturels qui, bien qu'ils ne répondent pas à tous les critères énumérés à l'article 45 pour être classés comme patrimoine culturel national, présentent néanmoins un intérêt patrimonial significatif.

Cette disposition crée une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial où ces biens peuvent être inscrits lorsqu'ils remplissent le critère d'authenticité et d'intégrité ainsi qu'au moins un des autres critères énumérés à l'article 45. Cette liste est inspirée du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier de la Communauté française de Belgique¹ et a comme objectif de faire bénéficier des biens culturels qui ne remplissent pas tous les critères de classement d'une certaine protection contre leur détérioration (aussi par le biais d'octroi de subsides), sortie du territoire, etc.

La procédure prévue par les articles 45 à 47 est applicable aux biens culturels à inscrire sur cette liste, assurant ainsi un processus homogène d'évaluation et de décision.

Il est prévu que les propriétaires ou détenteurs des biens inscrits sur cette liste informent le ministre de toute modification importante concernant le bien culturel, afin de garantir sa surveillance et sa protection adéquates. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du ministre pour effectuer ces modifications.

Une disposition importante de cet article concerne l'octroi de subventions aux biens culturels de la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, sous réserve des crédits budgétaires disponibles et après attribution aux biens classés comme patrimoine culturel national. Cette mesure vise à soutenir financièrement la conservation et la restauration de ces biens, contribuant ainsi à leur préservation à long terme.

Article 7

Le présent article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 8

Le présent article prévoit d'ajouter une autre hypothèse dans laquelle le ministre peut demander une autorisation judiciaire de visite de l'immeuble devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble en cas d'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire, en l'espèce celle dans laquelle il existe des indices permettant de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, sont remplis.

Ainsi, cette modification vise à rapprocher le libellé de l'article 131 de la loi du 25 février 2022 de celui de l'article 23, paragraphe 2.

L'article vise également à rectifier un renvoi à l'intérieur du texte de la loi du 25 février 2022.

Article 9

Pas d'observations.

¹ <https://patrimoineculturel.cfwb.be/reconnaisances-subsidations/patrimoine-mobilier/ressources-patrimoine-mobilier/>

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

L'impact budgétaire de la modification de l'article 14 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (« loi du 25 février 2022 »), selon laquelle les frais liés à la réalisation de fouilles archéologiques préventives seront désormais intégralement pris en charge par l'État (au lieu de la moitié de ces frais tel que prévu actuellement), est estimé à 3.500.000 € par an.

Le montant est dans la lignée de ce qui a été prévu dans la fiche financière relative au projet de loi relative au patrimoine culturel (doc. parl. n° 7473) et se base sur :

- 1) l'expérience des coûts pratiqués depuis ces 20 dernières années pour financer les opérations d'archéologie préventive (les fouilles), à savoir un total de 300.000 € par opération (tous frais cumulés par opération, hormis opération de diagnostic archéologique ; ce montant correspond à la valeur 1.140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2023. Il sera adapté aux variations de cet indice.) ;
- 2) le nombre d'investigations annuelles dont la quantité est proportionnelle au nombre annuel de projets d'aménagement effectués à l'échelle du territoire national, à savoir une moyenne de 1,8 % sur 2000 projets par an, ce qui équivaut à 36 opérations annuelles.

Il est précisé que ce calcul prend en compte l'évolution du nombre de constructions estimé pour les quinze années à venir (Pronostic STATEC, MDDI, Observatoire de l'habitat).

En tenant compte du coût moyen d'une opération d'archéologie préventive et du nombre moyen d'investigations annuelles, on arrive à un coût annuel total de 300.000 € x 36 = 11.000.000 € (arrondi).

Étant donné que le présent projet de loi prévoit que les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive autres que les opérations de diagnostic archéologique seront désormais intégralement pris en charge par l'État et qu'un montant de 7.500.000 € a déjà été budgétisé suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022, l'impact budgétaire supplémentaire de la prédite disposition modificative est évalué à **3.500.000 € par an**. Ce montant correspond à la valeur 1.140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2023. Il sera adapté aux variations de cet indice.

Les autres modifications législatives proposées par le projet de loi n'ont pas d'impact prévisible sur le budget de l'État.

Texte coordonné (Extraits)

Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras soulignés ou barrés.

Loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique

Art. 4

(...)

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
- 2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;
- 3° les travaux de voirie existante ~~les travaux d'assainissement de la voirie existante~~.

Art. 14.

(1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont ~~à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié~~ à charge de l'État à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'État.

Chapitre 3 – Patrimoine architectural

Art. 25.

(...)

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, les contributions au projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les contributions et l'avis du conseil communal, est transmis dans les trois mois ~~le mois~~ de l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des contributions formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 30

(...)

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural et de l'Institut national de recherches archéologiques. Le propriétaire d'un bien immobilier classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier

Art. 44.

(1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national :

- 1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;
- 2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;
- 4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
- 5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
- 7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
- 8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;
- 9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
- 10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- 11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
- 13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

- 18° la médaille ou décoration décernée à une personnalité luxembourgeoise dans le cadre d'une fonction officielle, sauf celles qui continuent à appartenir aux États étrangers ;
- 19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(2bis) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national les biens culturels qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- 1° **Authenticité et intégrité : le bien culturel n'a subi que peu ou pas de modifications substantielles, c'est-à-dire qu'il est resté fidèle à ses origines et aux intentions de ses auteurs originaux et a gardé de manière significative ses éléments essentiels ;**
- 2° **Exemplarité : le bien culturel représente de manière exceptionnelle ou emblématique un style artistique, une technique, une époque ou période historique ou une tradition culturelle ;**
- 3° **Rareté : le bien culturel a été réalisé une seule fois ou en nombre restreint ou pour être devenu peu nombreux au fil du temps ;**
- 4° **État de conservation : le bien culturel n'est pas dans un état de vétusté ou de détérioration tellement avancé qu'une restauration s'avèrerait excessivement onéreuse ou difficile.**

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Section 3bis – Liste des biens culturels d'intérêt patrimonial

Art. 62bis.

(1) Un bien culturel visé à l'article 44, paragraphe 2, ne remplissant pas tous les critères de classement prévus par le paragraphe 2bis du même article, mais qui présente néanmoins un intérêt patrimonial pour répondre au critère d'authenticité et d'intégrité et au moins un des autres critères, peut être inscrit sur une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial.

Cette liste est publiée et régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

(2) La procédure telle que prévue aux articles 45 à 47 est applicable aux inscriptions sur la liste.

(3) Le propriétaire ou le détenteur d'un bien culturel inscrit sur la liste veille à la conservation de ce dernier.

Il informe le ministre par écrit deux mois à l'avance de toute aliénation, modification, réparation, restauration ou sortie du territoire du bien culturel.

Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux biens culturels à compter de la notification de l'intention d'inscription aux propriétaires intéressés et suivent le bien culturel en quelques mains

qu'il passe. Les effets de l'inscription cessent de s'appliquer si la décision d'inscription n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(4) Des subventions pour des travaux de restauration et de mise en valeur de biens culturels inscrits à la liste peuvent être accordés dans les conditions et formes prévues à l'article 56 dans une limite de 25% des frais encourus.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires disponibles, les subventions sont accordées par priorité aux travaux ayant pour objet la restauration ou la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national et ensuite aux biens culturels inscrits sur la liste.

(5) Un bien culturel inscrit sur la liste peut en être retiré selon la procédure prévue à l'article 62 lorsque les critères ayant justifié son inscription ne sont plus remplis.

Chapitre 13 – Dispositions transitoires

Art. 129.

(1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre **par écrit** de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 131.

(1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) À compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés **ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont remplis**, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation

expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.


La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) À compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles ~~29~~ **30** à 40 s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les neuf mois de la notification de son intention de classement. Passé ce délai, la procédure devient caduque.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact spécifique sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'aménagement et l'utilisation du territoire, étant donné qu'il ne touche pas aux principes de base de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles, étant donné qu'il ne touche pas aux principes de base de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel
Ministère initiateur :	Ministre de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck
Téléphone :	247-76610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objectif de modifier la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel afin de réformer le financement de l'archéologie préventive et d'améliorer le traitement, l'organisation et le déroulement des procédures de classement ainsi que le suivi des travaux à entreprendre sur des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	03/07/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Le projet tient compte d'un certain nombre d'observations formulées dans le cadre des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 25 février 2022 relative au patrimoniale. Il tient également compte des expériences vécues dans le cadre de l'établissement de l'inventaire du patrimoine architectural et de la mise en oeuvre du principe de l'archéologie préventive.

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet prévoit que les frais pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive autres que les opérations de diagnostic archéologique seront intégralement pris en charge par l'État. Ces frais ne devront dès lors plus être partagés par moitié entre le maître d'ouvrage et l'État.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

n.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

